

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE Ua

La zone U englobe les secteurs déjà urbanisés de la commune, qui possèdent des équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone Ua recouvre le noyau villageois et ses extensions de même que les hameaux de Gardeloup, de Tréchy, du Petit Buisson et des Thibaudes. Ce sont les parties anciennes du tissu bâti qui ont pour vocation l'habitat, les commerces, les services et les activités qui en sont le complément et ainsi que les équipements collectifs.

Le paysage urbain y est à dominante minérale, les constructions sont souvent implantées à l'alignement* et de nombreux murs de clôture préservent l'intimité des jardins.

Une partie de la zone Ua est concernée par le risque d'inondation.

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à destination agricole.

Les constructions à destination industrielle.

Les constructions à usage de stationnement collectif.

Les carrières.

Les terrains de camping et les habitations légères et de loisirs.

Les parcs d'attraction.

Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels

. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

. Les installations et travaux divers* sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

. Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et localisé sur le document graphique au titre de l'article L.123-1.7° du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers*.

. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L.311-1 du Code forestier.

. Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.430.2 du code de l'urbanisme.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Suite à un sinistre, la reconstruction d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit en tout ou partie dans le strict respect des règles fixées à l'article 2 de la zone concernée.

Les constructions destinées à abriter des **activités artisanale, d'entrepôt, de commerce, de service et hôtelière** à condition que :

- elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité,
- elles n'apportent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, excessive au regard du caractère de la zone, notamment par l'aspect dévalorisant des abords, la multiplication des stationnements de véhicule, l'augmentation de la circulation automobile,
- que, par leur taille ou leur organisation, elles ne soient pas incompatibles avec le caractère de la zone.

Les **installations classées** soumises à autorisation ou à déclaration à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu dans la zone où elles s'implantent.

Les **affouillements et exhaussement du sol** s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

2.1 – Cas particulier : dans les terrains soumis aux risques d'inondation (document n° 6.D.)

Une partie de la zone Ua est concernée par le risque d'inondation. Par conséquent il est demandé de fournir les cotes altimétriques du terrain pour toute demande d'autorisation portant sur un terrain situé soit dans la zone soumise aux risques d'inondation, soit en limite de celle-ci.

Suite à un sinistre, la reconstruction d'un bâtiment détruit en tout ou partie, est autorisée dans le strict respect des règles qui suivent.

Dans les territoires inondables :

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- l'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ;
- les mesures correctives nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des plus hautes eaux connues (PHEC).

Par ailleurs les sous-sols sont interdits.

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 20 cm au-dessus du niveau atteint par les plus hautes connues.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

Dans les zones soumises aux aléas les plus forts

Sont considérées comme soumises aux aléas les plus forts, les zones dans lesquelles la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées légalement autorisées ; notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la

réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire.

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation.
- Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

Dans les zones de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre par rapport à l'altitude des plus hautes connues

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respectés les prescriptions du paragraphe « **Dans les territoires inondables** »

ARTICLE Ua 3 – DESSERTE ET ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Dans l'îlot compris entre les rues de Verdun et de la Fosse aux Oiseaux dit « îlot de l'Eglise » :

- un seul accès par terrain est autorisé.

ARTICLE Ua 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur et aux contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de pré-traitement, en application des dispositions de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (art. 640 et 641 du Code Civil).

Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3 - Téléphone – Electricité – collecte sélective

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphonique et électrique devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

Les constructions nouvelles doivent disposer d'un emplacement adapté à la collecte sélective des ordures ménagères situé en bordure de voie.

ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur Ua du village :

Les constructions doivent s'implanter dans une bande de 30 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement*. Seules les constructions annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation, ni à une activité artisanale, commerciale ou professionnelle et dont la hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres et les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. peuvent être implantées au-delà.

Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement*, soit en retrait de celui-ci.

Dans l'îlot compris entre les rues de Verdun et de la Fosse aux Oiseaux dit « îlot de l'Eglise » :

- les constructions doivent être implantées en dehors des zones légendées « espace inconstructible » au document graphique N°4.2.

- le volume principal des constructions doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement aux directions des flèches légendées « orientation de l'implantation du bâti » au document graphique N°4.2.

Dans les secteurs Ua de Tréchy, de Gardeloup et du Petit Buisson :

1/ Le long des lignes légendées « ligne d'implantation à l'alignement* » localisées aux documents graphiques N°4.3 et 4.4 :

- Les constructions existantes implantées à l'alignement* doivent être maintenues ou remplacées par des constructions implantées à l'alignement*.

- Les constructions nouvelles peuvent être implantées en retrait de l'alignement* à condition qu'il existe déjà une construction implantée à l'alignement*.

2/ Dans tous les autres cas, y compris à l'intérieur des bandes de constructibilité localisées au document graphique :

- Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement*, soit en retrait de celui-ci.
- Dans les bandes de constructibilité, les constructions doivent s'implanter à l'intérieure de celles-ci. Seules les constructions annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation, ni à une activité artisanale, commerciale ou professionnelle et dont la hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres et les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. peuvent s'implanter au delà de la bande de constructibilité.

Dans le secteur Ua des Thibaudes :

1/ Le long de la ligne légendée « front bâti » localisées au document graphique N°4.3 :

- Les constructions existantes implantées le long de la ligne « front bâti » doivent être maintenues ou remplacées par des constructions d'implantation identique.

2/ Dans tous les autres cas, y compris à l'intérieur des bandes de constructibilité localisées au document graphique :

- Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement*, soit en retrait de celui-ci.
- Dans les bandes de constructibilité, les constructions doivent s'implanter à l'intérieure de celles-ci. Seules les constructions annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation, ni à une activité artisanale, commerciale ou professionnelle et dont la hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres et les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. peuvent s'implanter au delà de la bande de constructibilité.

Il n'est pas fixé de règle pour :
Les équipements collectifs.

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

A moins qu'elle ne soit édifiées en limite séparative, toute construction nouvelle devra respecter par rapport à la dite limite une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur totale avec un minimum de 5 mètres. Lorsque le mur qui fait face à la dite limite séparative est aveugle ou ne comporte que des jours de souffrance, la distance minimum pourra être ramenée à 3 mètres.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitation non contigus sur une même propriété est admise à condition que la distance entre deux constructions soit au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS*

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30% de la superficie de la propriété.

Dans l'îlot compris entre les rues de Verdun et de la Fosse aux Oiseaux dit « îlot de l'Eglise » :

- Les constructions principales doivent être implantées dans les zones légendées « zone d'emprise » au document graphique n°4.2.

Il n'est pas fixé de règle pour :
Pour l'aménagement d'une construction existante.
Les équipements collectifs.

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage, acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
Pour les terrains en pente, la hauteur est comptée au milieu de chacune des façades de la construction. Toutefois, la hauteur des constructions en tout point ne pourra pas dépasser la hauteur maximale autorisée de plus de 1 mètre.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.
la hauteur maximale des annexes non contiguës est fixée à 5 mètres.
La hauteur d'une extension doit être au plus égale à la construction qu'elle étend.

Dans l'îlot compris entre les rues de Verdun et de la Fosse aux Oiseaux dit « îlot de l'Eglise » :

- la hauteur maximale des constructions implantées dans les zones légendées « espace constructible sous condition de hauteur » au document graphique N°4.2 est fixée à 4 mètres.

Il n'est pas fixé de règle pour :
Les équipements collectifs.

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
Ils seront composés d'éléments à un ou deux versants dont la pente sera comprise entre 35° et 45°.

Les toitures à pentes seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie ou de l'ardoise.

Ces règles ne s'appliquent pas aux structures vitrées telles que vérandas, serres...

Pour les annexes, il devra être fait usage de matériaux d'aspect et de couleur en harmonie avec ceux de la construction principale et des constructions avoisinantes.

Les règles concernant les toitures ne s'appliquent pas aux équipements collectifs.

Parements extérieurs

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures sur la voie publique seront constituées soit de :

- murs pleins en maçonnerie d'une hauteur maximum de 2 mètres,
- murets en maçonnerie surmontés de grille ou de grillage doublé d'une haie ou d'éléments en bois,
- barrières en bois ajourées ou non,
- de grillage doublé d'une haie.

Les murs de clôture existants repérés au document graphique N°4.2 en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme, doivent être préservés ou refaits à l'identique. Cependant ils peuvent être percés en partie pour la réalisation d'un accès piéton ou automobile, toutefois la partie du mur détruite devra être réduite à son minimum. Ils peuvent être remplacés en tout ou partie par une construction implantée à l'alignement*.

ARTICLE Ua 12 - STATIONNEMENT

1 - Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

2 - Nombre d'emplacements

Construction à usage d'habitat

Deux places de stationnement par logement doivent être aménagées, excepté pour les logements locatifs aidés par l'Etat, pour lesquels une seule place sera demandée.

Constructions à usage de commerces

Il sera créé 2.5 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface développée de plancher hors oeuvre.

Etablissements à usage artisanal, industriel

Une surface au moins égale à 40 % de la surface développée de plancher hors oeuvre nette de la construction sera affectée au stationnement.

Etablissements à usage d'entrepôt

Une surface au moins égale à 15 % de la surface développée de plancher hors oeuvre nette de la construction sera affectée au stationnement.

Construction à usage de bureaux et de service

Une surface au moins égale à 60% de la surface développée hors oeuvre de la construction sera affectée au stationnement.

Hôtels et restaurant salle de spectacle

Il doit être aménagé une place de stationnement pour :

- une chambre d'hôtel,
- 10m² de salle de restaurant,
- 3 places de spectacle.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

ARTICLE Ua 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les arbres remarquables repérés au document graphique N°4.2 en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme, doivent être maintenus.

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) est fixé à 0.6.

Il n'est pas fixé de règle pour :
Les équipements collectifs.